

## **6. Modernisation des relations commerciales (articles 26 à 37)**

- Pour pallier les dérives constatées ces dernières années (fortes hausses de certains produits, plus rapides en France que dans d'autres pays européens, et pratique des marges arrières), et pour tirer les conclusions de la Commission Canivet, il serait prévu un encadrement des accords de gamme, qui sont tenus pour susceptibles de conduire à l'éviction de PME du marché et à les fragiliser (**articles 26 et 32**).

- Il serait précisé à l'article L 441-6 du Code de Commerce, dans le respect du principe de non discrimination, les possibilités de différenciation tarifaire qui s'offrent aux opérateurs en fonction des catégories d'acheteurs ou des services spécifiques rendus à l'occasion de l'achat des produits par le distributeur ; la communication de ces conditions de vente serait limitée aux seules entreprises concernées (**article 27**).

- Un nouvel article L 441-6-1 du Code de Commerce définirait le contrat de coopération commerciale<sup>1</sup> et renforcerait les exigences de forme s'imposant à ce contrat, tout en prévoyant de lourdes sanctions pénales (amende de 75 000 €) dans l'hypothèse, principalement, de la non justification de la conclusion, dans les délais imposés, (i) du contrat de coopération commerciale précisant le contenu des services rendus et leur rémunération et (ii) du contrat spécifique prévoyant « les conditions dans lesquelles un distributeur ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses fournisseurs en contrepartie des services distincts de ceux figurant dans le contrat de coopération commerciale (**article 28**).

- Le dispositif légal serait renforcé pour permettre une meilleure effectivité du droit : ainsi, il serait reconnu à l'administration le pouvoir de transiger au plan pénal pour un certain nombre de délits<sup>2</sup> (**article 29**) ; le juge aurait en outre la faculté d'ordonner l'affichage des décisions de justice sanctionnant toute les infractions au titre IV du Code de Commerce (**article 35**).

- Pour ces mêmes infractions pénales, il pourrait (i) être proposé au mis en cause personne physique ou morale, par un fonctionnaire de la DGCCRF, de mettre en oeuvre une procédure de composition pénale telle que prévue à l'article 41-2 du Code de Procédure Pénale (**article 30**), (ii) être recouru à l'ordonnance pénale<sup>3</sup> (**article 36**) et (iii) à la convocation en justice<sup>4</sup> notifiée au prévenu par un fonctionnaire de la DGCCRF (**article 37**).

- Pour endiguer, notamment, la pratique des marges arrières, le calcul du seuil de la revente à perte<sup>5</sup> – qui demeurerait une infraction pénale – serait modifié (**article 31**).

- Le dispositif permettant d'appréhender certaines pratiques commerciales liées au lancement d'enchères à distance, en particulier les enchères électroniques inversées, serait amélioré<sup>6</sup> (**article 33**), et encadré par des sanctions pénales significatives<sup>7</sup> (**article 34**).

---

<sup>1</sup> « convention par laquelle un distributeur ou un prestataire de services s'oblige envers un fournisseur à lui rendre, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, des services propres à favoriser leur commercialisation qui ne relèvent pas des obligations d'achat et de vente. »

<sup>2</sup> Ceux relevant du titre IV du livre IV du Code de Commerce

<sup>3</sup> Prévue à l'article 495 du Code de Procédure Pénale

<sup>4</sup> Cf. article 390-1 du Code de Procédure Pénale

<sup>5</sup> Cf. article L 442-2 du Code de Commerce

<sup>6</sup> Institution d'un nouvel article L 442-10 du Code de Commerce

<sup>7</sup> Modification de l'article L 443-2 du Code de Commerce